

**CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN**

**CONVENTION FINANCIERE**



## **Convention financière**

### **Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du de la commission permanente du Conseil général du 2 juillet 2012, n°

ci-après dénommé « le Département »,

### **Et**

L'Université de Strasbourg, représenté par son Président, Monsieur Alain BERETZ

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La présente convention définit les modalités d'octroi de la subvention d'investissement en faveur du bénéficiaire, dans le cadre du projet REseau Alsace de Laboratoire en Ingénierie et en Sciences pour l'Environnement (REALISE), inscrit au Contrat de Projets Etat-Région (CPER) 2007-2013.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Initié par l'Université Louis Pasteur dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2000-2006, le REseau Alsace de Laboratoires en Ingénierie et en Sciences pour l'Environnement (REALISE) constitue un support de compétences en recherche et développement et contribue au renforcement des laboratoires alsaciens dans le domaine de l'environnement.

Dans le cadre du CPER 2007-2013, REALISE bénéficie d'une subvention départementale de 737 000 euros sur un budget de 5 millions d'euros. Les crédits sont versés à l'université de Strasbourg, qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet et le portage de la structure.

Dans le cadre de la deuxième phase du programme d'action, le Département s'engage à attribuer au bénéficiaire une subvention de 70 000 euros, représentant le solde de la part départementale et destinée à l'acquisition d'un ICP-AES pour le laboratoire d'hydrologie et de géochimie de l'environnement, ainsi qu'à la réalisation de forages sur le site du Strengbach.

#### **Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de 70 000 euros.

#### **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

##### **3.1. Montant de la subvention d'investissement versée**

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

### **3.2. Versement de la subvention d'investissement**

- Les versements seront effectués au fur et à mesure de l'acquisition des équipements, au vu des factures acquittées produites ou d'un état des dépenses certifié. Les versements sont limités à un maximum de deux par an.
- Le solde de la subvention sera versé au vu d'un état des dépenses exécutées, le cas échéant au prorata des dépenses justifiées. Le bénéficiaire sera tenu de procéder au reversement des sommes non justifiées.

#### **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

La présente convention entre en vigueur à partir de sa notification et prendra fin au versement du solde de la subvention. En cas d'annulation ou de non réalisation du projet, elle sera caduque de plein droit.

#### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

#### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,  
Le Président de l'Université  
de Strasbourg

Guy-Dominique KENNEL

Alain BERETZ